



Commune de BÉGANNE (Morbihan)

Arrêté n° 2024-010

Règlementant la circulation au lieudit « La Madeleine »

**Le Maire de la commune de BÉGANNE (Morbihan),**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Morbihan,

Vu la demande reçue le 23 avril 2024 de BOUYGUES E&S

Considérant que pour des raisons de sécurité il importe de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin rural n°18, pendant la durée des travaux exécutés pour le terrassement en accotement pour la pose d'un coffret électrique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 29 avril au 3 mai 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier sur le chemin rural n°18 à hauteur de la propriété de Mr LE BEGUEC

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- Pour les usagers venant de la Ville Dubois et Trélohan et se dirigeant vers la RD 20 par le chemin rural n°18, prendre la direction de la voie communale n°5 vers Mandin jusqu'au carrefour de la voie communale n° 8 puis prendre la voie communale n°8
- Pour les usagers venant de la RD 20 et se dirigeant vers La Madeleine, prendre la voie communale n°8 jusqu'au carrefour de la voie communale n° 5 puis prendre la voie communale n°5 vers Mandin

**ARTICLE 3 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire et de la signalisation de déviation seront à la charge de l'entreprise.

Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8è partie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être apposé de façon visible de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 6 :** Le demandeur, le Maire de BÉGANNE et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BÉGANNE, le 26 avril 2024  
François de LANTIVY,  
Adjoint en charge de la voirie

